

N° 2019.06.02.23

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande formulée par la société SUEZ EAU FRANCE, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers de réseaux ou d'interventions d'exploitation, de courte durée (moins d'un jour), ponctuels ou itinérants, ces services soient amenés à réaliser sur le domaine public routier de la commune de Carbon-Blanc, dans le cadre de leur délégation de service public ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société SUEZ EAU FRANCE et ses sous-traitants sont autorisés, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées de chantiers de réseaux ou d'interventions d'exploitation, de courte durée (moins d'un jour), ponctuels ou itinérants, sur le domaine public routier de la commune de Carbon-Blanc dans le cadre de leur délégation de service public.

ARTICLE 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution, par téléphone au 05-57-77-68-73 ou email à sce-technique@carbon-blanc.fr.

ARTICLE 3 : la signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déferés aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 6 février 2019

P*/ Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.